

Conditions générales mobilité Orange Business Services

Orange Caraïbe (ci-après «OC»), Société Anonyme au capital de 5.360.000 Euros. RCS Créteil 379 984 891. Code APE 6120 Z.
Service Clients - BP 2203 - 97196 Jarry Cedex.

Téléphone **777** ou **0 810 500 557** (le coût de la communication est précisé dans la fiche tarifaire en vigueur).
Siège social : 1 avenue Nelson Mandela - 94110 Arcueil. Site Internet : www.pro.orangeCaraïbe.com

PREAMBULE

Le présent document et ses annexes constituent les Conditions Générales qui s'appliquent à l'abonnement mobilité aux Solutions voix/data Orange Business Services.

Les Conditions Générales définissent les prestations fournies par Orange Caraïbe au Client dans le cadre de l'accès au Service mobilité entreprises et les obligations réciproques qui en découlent. Elles sont complétées par des Conditions Spécifiques pour les prestations optionnelles que le Client a choisies et par les Conditions Particulières qui décrivent la situation particulière du Client. Les Conditions Spécifiques et les Conditions Particulières peuvent déroger aux Conditions Générales. Les tarifs correspondants et leurs modalités d'application sont précisés dans la fiche tarifaire et/ou tout autre document tarifaire des offres d'Orange Business Services en vigueur.

Les présentes Conditions Générales font application des lois et règlements en vigueur et notamment du cahier des charges autorisant l'exploitation du service numérique pan-européen GSM DOM2 (arrêté du 14 juin 1996 modifié).

TERMINOLOGIE

Quelques définitions pour faciliter la lecture du contrat

APN (Access Point Name) : point d'entrée d'un Terminal depuis le Réseau compatible d'OC vers un autre réseau.

Carte : carte à microprocesseur à introduire dans le Terminal et qui permet l'identification du Client sur l'ensemble des réseaux de l'Opérateur. Il peut s'agir d'une Carte SIM, USIM ou tout autre type de carte.

Client : personne physique ou morale de Droit Privé ou de Droit Public, l'entreprise individuelle (commerçant, artisan, profession libérale, profession agricole...) qui conclut en son nom et pour son compte le Contrat d'abonnement mobilité aux Solutions voix/data Orange Business Services et qui en devient le titulaire pour ses besoins professionnels.

Communications : désigne indifféremment les communications voix et/ou data (transmission de données).

Contrat d'abonnement ou contrat : Désigne l'ensemble contractuel constitué des documents contractuels visés à l'article 1 des présents. Ce contrat est matérialisé par la signature des Conditions particulières. Le présent document est remis au Client lors de son abonnement à l'Offre et est également disponible sur le site Internet d'OC.

Edge : (Enhanced Data for GSM Evolution) technique de modulation conçue pour augmenter la capacité de réseau et de données évaluées dans les réseaux GSM. La technologie EDGE constitue une évolution de la norme GPRS permettant, depuis un Terminal ou tout autre équipement informatique compatible, l'échange de données à des débits plus importants que sur le GPRS.

Gestionnaire : personne physique expressément désignée par le Client et habilitée de facto à effectuer toutes les opérations que le Client peut lui-même effectuer au titre du présent Contrat. Le Client et le Gestionnaire feront leur affaire personnelle de tous litiges qui pourraient les opposer à l'occasion de l'utilisation du Service.

GSM (Global System for Mobile

Communication) : service européen de radiotéléphonie mobile.

GPRS (General Packet Radio Service) : Norme de transmission de données radiotéléphoniques mobiles en mode paquet. La technologie GPRS constitue une évolution du réseau GSM permettant depuis un Terminal ou un équipement informatique compatible, l'échange de données à des débits plus importants qu'en mode GSM.

HSDPA ou 3G+ (High-Speed Downlink Packet Access) : Extension du réseau de téléphonie UMTS visant à accroître les débits des services de données par paquets.

Ligne : désigne une ligne téléphonique mobile à laquelle est affecté un numéro d'appel unique attribué par OC.

Orange Caraïbe (OC) : opérateur de télécommunications mobile commercialisant un accès au Service Orange

PC : Personal Computer. Micro-ordinateur personnel.

Peer to Peer : désigne une technologie d'échanges de fichiers entre internautes, permettant à deux ordinateurs reliés à internet de communiquer directement l'un avec l'autre sans passer par un serveur central.

Roaming (itinérance) désigne le service permettant l'utilisation de son téléphone sur le réseau d'un opérateur étranger (faculté de pouvoir appeler ou être appelé dans un pays étranger (hors zone locale).

Réseaux Mobiles : désigne l'ensemble des réseaux publics de télécommunications disponibles via l'offre ou l'option souscrite par le Client.

Solutions Mobilité Orange Business Services ou Service : Solu-

tions mobilité voix/data Orange Business Services constituant le service de radiocommunications personnelles fourni par OC en Guadeloupe, Guyane française, Martinique, Saint-Barthélemy, Saint-Martin (ci-après la «Zone Locale») permettant au Client, d'accéder par voie hertzienne au réseau public de télécommunications. L'utilisation du Service est strictement limitée aux besoins propres (et professionnels) du Client. A ce titre, la revente du Service sous quelque forme que ce soit par le Client est interdite.

Streaming : Capture du flux audio vidéo. Lecture d'un fichier vidéo ou audio en temps réel, c'est-à-dire au fur et à mesure de sa réception (le fichier n'est ni téléchargé ni stocké avant sa lecture).

Terminal : Matériel agréé aux normes en vigueur permettant de recevoir une Carte en vue d'émettre et recevoir des communications. Il peut s'agir d'un téléphone mobile, d'un modem GSM, ... Le client devra disposer d'un Terminal mobile compatible avec le forfait mobile qu'il aura choisi. Il lui appartient de vérifier avant la souscription au Service que le Terminal mobile choisi est bien compatible avec le Service souscrit et le Réseau utilisé.

Utilisateur : désigne la personne physique utilisant le Service sous la responsabilité du Client, sans être le Titulaire du Contrat. Le Client et l'Utilisateur feront leur affaire personnelle de tous litiges qui pourraient les opposer à l'occasion de l'utilisation du Service.

Zone Locale : Martinique, Guadeloupe, Guyane française, collectivités Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.

Zones de Couverture : désignent

les zones géographique au sein desquelles OC fournit tout ou partie du Service. Cette zone géographique du Service peut évoluer. Le client est invité à consulter le site www.pro.orangecaraibe.com.

Article 1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le Contrat d'abonnement au Service relève par ordre de priorité :

- 1/** des Conditions Particulières,
- 2/** de la fiche tarifaire des Offres et Services Business,
- 3/** des Conditions Spécifiques des services et options mobilité Orange souscrits le cas échéant,
- 4/** des présentes Conditions Générales d'Abonnement, (annexes incluses).

La formule d'abonnement choisie par le Client aux Conditions Particulières constitue l'abonnement principal. Les services et options peuvent être souscrits sur les mêmes Conditions Particulières ou séparément, mais constituent des contrats accessoires à l'abonnement principal. Ils suivent le régime de ce dernier sauf mention contraire portée aux Conditions Spécifiques desdits options et services. Les tarifs et les caractéristiques essentielles propres à chaque formule d'abonnement, aux services et options sont indiqués dans la fiche tarifaire en vigueur et consultables sur le site Internet d'OC.

Article 2. OBJET DU CONTRAT

Les conditions générales ont pour objet de définir les termes et les conditions dans lesquels le Client pourra souscrire à un service applicatif, tels que décrit dans les Conditions Générales et la fiche tarifaire.

L'abonnement au Service comporte l'usage d'un ou plusieurs numéro(s) d'appel(s) attribué(s) par OC. Les numéros d'appels restent la propriété de OC ; leur utilisation est strictement réservée aux besoins propres

(et professionnels) du Client.

Les services de base inclus dans l'abonnement, et mis automatiquement à la disposition du Client, sont notamment présentés dans la fiche tarifaire d'Orange Business Services en vigueur et sur le site Internet d'OC.

Article 3. CONDITIONS DE SOUSCRIPTION AU CONTRAT

3.1. La souscription au Contrat s'effectue auprès de OC ou d'un Distributeur agréé par OC.

3.2. Le Client, lors de la souscription au Contrat auprès de OC ou d'un Distributeur doit présenter les documents justificatifs suivants :

- pour une entreprise individuelle ou une personne morale de droit privé

■ un extrait du registre du commerce (extrait K-bis) de moins de (3) trois mois ou une fiche de Situation au Répertoire SIRENE;

■ l'original d'une pièce d'identité du Client (carte nationale d'identité délivrée par l'Etat français ou carte d'identité de l'Union européenne en cours de validité ou passeport) ; pour les étrangers soumis à cette réglementation : une carte de résident valable encore 12 (douze) mois ou passeport valable encore douze (12) mois assorti d'une autorisation officielle de séjour, même temporaire (visa) ;

■ un justificatif de domicile au nom du Client de moins de trois (3) mois;

■ un mandat SEPA ;

■ un relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal (RIP) ou de caisse d'épargne (RICE) obligatoirement d'un compte courant, au nom du Client, l'établissement bancaire devant être domicilié en Martinique, Guadeloupe, Guyane française, Saint-Barthelémy, Saint-Martin ou en France hexagonale ;

■ un mandat donné à une personne physique à en tête de la personne morale signé par son représentant légal pour souscrire le Contrat au

nom de la personne morale ;

- pour une personne morale de droit public ;

■ tout document (fiche de Situation au Répertoire SIRENE, Commande officielle, ...) comportant les mentions légalement obligatoires pour la désignation de la personne morale;

■ pièce officielle ou mandat attestant de la qualité du signataire dûment habilité pour souscrire le Contrat au nom de la personne morale et de l'étendue de ses pouvoirs;

■ un engagement de dépenses;

■ un RIB au nom du Client sur le Territoire national ;

Des documents complémentaires pourront être demandés par OC au Client.

3.3 Lors de la souscription, le Client s'engage à payer dans les conditions précisées à l'article 8.4 des présentes :

- a) pour les offres d'abonnement prépayées, la redevance mensuelle d'abonnement correspondant au premier mois d'avance (dans les 10 jours à compter de la souscription) ;
- b) pour les offres d'abonnement post payées, la redevance mensuelle calculée au prorata du nombre des jours compris entre la date d'effet du Contrat et la fin de la période de facturation en cours.

3.4 Le Contrat d'abonnement est soumis à validation d'OC qui pourra, le cas échéant, ne pas enregistrer la demande de souscription émanant d'un Client n'acceptant pas de se conformer aux documents contractuels ou dans les cas ci-après :

- non réception par OC ou son Distributeur de toutes les pièces justificatives visées à l'article 3.2;

- non réception par OC ou son Distributeur de toutes les sommes visées aux articles 3.3 et 4.

- non réception par OC ou son Distributeur d'un exemplaire des Condi-

tions Particulières d'abonnement dûment rempli et signé par le Client.

- défaut de garanties satisfaisantes pour OC ou de défaut de paiements comptants (le cas échéant)

3.5 Les dettes nées au titre d'autres contrats d'abonnement souscrit(s) auprès de OC doivent être réglées préalablement à la souscription de tout nouveau Contrat d'abonnement au Service.

3.6 Le Client est invité à conserver un exemplaire de l'ensemble des documents visés à l'article 1 qui constituent le Contrat.

Article 4. DEPOT DE GARANTIE

4.1 Lors de la souscription au Contrat ou à tout moment au cours de l'exécution du contrat, OC peut exiger du Client de lui remettre un dépôt de garantie notamment dans les cas visés ci-dessous. Le dépôt de garantie est versé lors de la souscription du Contrat. Le montant du dépôt de garantie est indiqué dans la fiche tarifaire d'Orange Business Services en vigueur.

- Client pour lequel un dossier a déjà été transmis à un des cabinets de recouvrement extérieur de OC ;

- Client débiteur ou ayant eu un incident de paiement au titre d'un autre Contrat souscrit auprès de OC ;

- Client inscrit au fichier PREVENTEL;

- Client pour lequel OC a régulièrement obtenu des informations concrètes, notamment émanant d'un réseau partenaire, qui lui permettent de douter de la solvabilité ou de la rigueur en matière de paiement du Client ;

- Client souscrivant à une option d'itinérance.

4.2 Le dépôt de garantie ne produit pas d'intérêts avant la date de restitution prévue à l'article 4.4.

4.3 Le dépôt de garantie ne constitue pas un paiement anticipé et ne sert en aucun cas d'acompte déductible du montant des factures. Il ne peut se compenser qu'à l'expiration du Contrat avec des sommes dont le Client serait débiteur envers OC, au titre de son abonnement ou de tout autre contrat, le cas échéant. Si à l'issue de la compensation, le Client demeure débiteur envers OC, il reste tenu de s'acquitter du complet paiement des sommes dues.

4.4 Le dépôt de garantie est restitué au Client au plus tard dans un délai de soixante (60) jours suivant le paiement de la dernière facture. Le remboursement par OC s'effectue par virement bancaire ou par chèque.

Article 5. PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

5.1 Toute demande d'abonnement est soumise à une étude financière avant acceptation par OC qui dispose au moins d'un délai de deux (2) jours pour accepter la demande d'abonnement.

5.2 Le Contrat d'abonnement est réputé conclu et prend effet dès la date de mise en service de la ligne par OC. Les redevances d'abonnement sont dues à compter de cette date.

5.3 LE CONTRAT D'ABONNEMENT EST CONCLU POUR UNE DUREE INDETERMINEE AVEC UNE PERIODE INITIALE D'UN AN. Le Client peut à tout moment consulter sa date de fin d'engagement en composant depuis son mobile le #766#. Le Contrat ne peut être résilié que dans les conditions visées à l'article 14 des présentes Conditions Générales d'Abonnement.

5.4 Le Contrat n'est pas cessible sauf accord préalable et écrit de OC.

5.5 Le Client peut changer d'offre

d'abonnement. Le changement d'une offre d'abonnement avec une période d'engagement vers une offre d'abonnement sans période initiale d'engagement n'est possible qu'à la fin de la période d'engagement de l'offre initialement souscrite. Les changements d'offres sont facturés conformément à la fiche tarifaire d'Orange Business Services en vigueur.

Article 6. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE OC

6.1 Obligations de OC

6.1.1 OC met en place les moyens nécessaires à la bonne marche du Service. Ainsi, la mise en service de la ligne permet au Client de recevoir des communications lorsqu'il se trouve en Zone Locale. En revanche, l'émission et la réception de communications par le Client lorsque ce dernier est hors de la Zone Locale sont soumises à des conditions précisées dans la fiche tarifaire en vigueur.

OC s'engage à satisfaire toute demande d'abonnement sous réserve notamment des disponibilités et des contraintes de qualité de service et des dispositions prévues à l'article 3.4.

6.1.2 OC prend les mesures nécessaires au maintien de la continuité et de la qualité du Service. OC s'engage à tout mettre en œuvre pour exécuter les prestations qui lui incombent conformément aux règles de l'art de sa profession.

6.2 Limitation de Responsabilité liées à des causes étrangères à OC.

6.2.1 La responsabilité de OC ne sera pas engagée en raison de :

- l'interruption du Service résultant de la cessation de l'exploitation par OC d'une bande de fréquences sur décision de l'autorité publique ;
- l'interruption ou perturbation en raison d'un cas de force majeure tel que prévu par l'article 13 des pré-

sentes ou d'un cas fortuit ;

- la suspension ou de la résiliation d'un accord d'itinérance liant OC à un opérateur étranger, conformément aux conditions définies par la GSM Association ;

- la qualité et/ou du coût des services spécifiques proposés par les opérateurs étrangers et accessibles par des numéros spéciaux ;

En outre, OC ne sera pas tenue responsable dans les cas suivants, sans que cette énumération soit exhaustive :

- de perturbations causées par des travaux d'entretien, de renforcement, de réaménagement ou d'extension des installations de son réseau ;

- des aléas de propagation des ondes électromagnétiques dues notamment aux conditions atmosphériques ou des perturbations indépendantes de sa volonté notamment du fait d'autrui, susceptibles d'entraîner des perturbations ou des indisponibilités locales et rendant l'accès au Service souscrit par le Client difficile voire impossible ;

- des services et contenus fournis par des tiers, ainsi que de l'usage par le Client de ces services et de ces contenus. Toute réclamation ou action concernant ces services doit être dirigée directement à l'encontre des prestataires les ayant rendus ; En tout état de cause OC reste étrangère à tous litiges qui peuvent opposer le Client à des tiers à l'occasion des présentes.

- d'une mauvaise utilisation ou d'un dysfonctionnement du réseau Internet;

- de virus informatiques transmis par le réseau Internet ou toute autre action malveillante tiers (piratages, intrusions...);

- des services accessibles par Internet, OC n'exerçant pas de contrôle sur le contenu, la nature ou les caractéristiques des données transportées et/ou qui pourraient transiter par l'intermédiaire du Service, ainsi qu'en

cas d'une utilisation de ces dernières non conforme aux présentes ;

- des demandes de modification par le Client des droits d'accès au Service pour ses Utilisateurs ;

- d'une utilisation du Service par les Utilisateurs hors de leur cadre professionnel;

- du contenu et de la nature des informations, signes, images, graphismes, sons ou toutes autres données transmis ;

- Orange ne saurait être tenu responsable des services et contenus sur lesquels il n'exerce aucun contrôle ;

- de l'usage que le Client fait des informations obtenues ;

- de la fiabilité de transmission des données, des temps d'accès, des éventuelles restrictions d'accès sur des réseaux et/ou serveurs spécifiques connectés au réseau Internet ;

- des incompatibilités techniques du réseau Orange avec la solution de sécurité d'accès à l'intranet souscrite par le Client auprès d'un fournisseur de services.

6.2.2 Le Service étant indépendant matériellement et juridiquement des terminaux agréés, OC ne peut être tenue responsable de l'installation, du fonctionnement ou de la reconfiguration de ces terminaux, ni du non-fonctionnement ou du dysfonctionnement de la Carte installée dans un Terminal qui n'aurait pas reçu l'agrément correspondant aux normes en vigueur ou d'une utilisation non-conforme à son usage.

6.2.3 Dans l'hypothèse où OC, hormis notamment les cas prévus aux articles 6.2.1 et 6.2.2 ci-dessus, serait amenée, notamment au regard de ses propres mesures, à ne pas exécuter son obligation principale telle que définie à l'article 6.1.1 pendant deux (2) jours ouvrés consécutifs, ou lorsque le Service a été fourni sans respecter le niveau prévu pendant plus de deux (2) jours ouvrés consécutifs et hormis cas de force

majeure ou cas fortuit prévu à l'article 6.1.2, le Client effectivement lésé peut bénéficier d'un dédommagement forfaitaire et définitif sous la forme d'un avoir ou d'un crédit de communications s'élevant à la part de mensualité du Service correspondant à la durée de l'interruption qu'il a subie en contradiction avec le fonctionnement normal du service lié à son offre, et précisé notamment dans la fiche tarifaire. Pour cela, le Client doit adresser une demande écrite par lettre simple au Service Clients d'OC dans le délai d'un (1) mois à compter du 3e jour ouvré consécutif où le Service de communications voix n'a pas été fourni, ou a été fourni sans respecter le niveau prévu.

6.2.4 La responsabilité de OC ne pourra être engagée, quels que soient le fondement et la nature de l'action, qu'en cas de faute prouvée de sa part ayant causé un préjudice direct, personnel et certain au Client. Il est expressément convenu qu'en aucun cas les dommages et/ou préjudices indirects et/ou immatériels subis par le Client n'ouvrent droit à réparation. Les dommages et/ou préjudices indirects et/ou immatériels au sens des présentes Conditions Générales d'Abonnement sont ceux qui ne résultent pas directement ou exclusivement de la défaillance des prestations de OC et notamment les pertes de chiffres d'affaires, les préjudices commerciaux, les pertes de données et atteinte à l'image.

L-5

A l'occasion du présent Contrat la responsabilité d'OC ne peut être recherchée à l'occasion de tous litiges qui peuvent opposer le Client à des tiers.

6.2.5 Le Client décharge OC de toute responsabilité lorsque la Carte est installée sur des matériels en liaison avec des systèmes informatiques qui leur sont propres, tout dysfonctionnement étant alors présumé être causé par lesdits systèmes informatiques (matériels ou logiciels).

6.3 OC met à la disposition du Client une carte de couverture radioélectrique du réseau sur son site Internet. La carte de couverture du réseau Orange n'a qu'une valeur indicative, eu égard à la précision exacte des limites représentées.

Article 7. ENGAGEMENTS DU CLIENT

7.1 Obligations du Client

7.1.1 Le Client s'engage à payer les sommes facturées au titre du présent Contrat ainsi que celles relatives aux services et/ou options souscrits le cas échéant selon les modalités décrites à l'article 9 des présentes.

7.1.2 Le Client s'engage à utiliser la Carte conformément aux dispositions de l'article 12 des présentes.

7.1.3 Le Client s'engage à informer OC par écrit à l'adresse : Service Clients BP 2203 - 97196 Jary Cedex, dans un délai de 8 jours de toutes modifications aux informations fournies notamment lors de la souscription au Contrat EN PARTICULIER DE TOUT CHANGEMENT DE DOMICILE, DE COORDONNEES BANCAIRES OU DANS LA PERSONNE DU GESTIONNAIRE, faute de quoi tout changement concernant ces renseignements sera inopposable à OC et ce, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 14. En cas de litige, seule la date de réception

de l'information écrite fait foi et ce, sans préjudice des dispositions de l'article 15.

Le délai commence à courir à compter de la date effective du changement.

7.1.4 Le Client ne peut en aucun cas céder, louer ou transférer de quelque manière que ce soit les droits et obligations du présent Contrat à un tiers sans l'accord préalable et écrit de OC. Le Client accepte que son Contrat soit cédé ou transmis à titre onéreux ou gratuit à toute autre société du Groupe Orange.

7.1.5 Tant que le Client reste le gardien, même de manière discontinue, de sa Carte, et même après suspension de sa ligne ou résiliation du Contrat, il reste débiteur du montant des communications passées, sans préjudice des dispositions concernant la perte ou le vol.

7.1.6 Le Client déclare accepter les caractéristiques et les limites de l'Internet, et notamment, reconnaît qu'il a une parfaite connaissance de la nature de l'Internet, et en particulier de ses performances techniques et des temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations.

7.1.7 Lorsqu'il donne accès à ses propres données ou logiciels via Internet, il appartient au Client de prendre toutes les mesures appropriées de façon à en maintenir la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité, en particulier en les protégeant de la contamination par des éventuels virus.

7.1.8 Le Client s'interdit toute utilisation contraire aux lois et règlements en vigueur. Il s'engage notamment à ne pas :

- utiliser (ou autoriser/permets à un

tiers d'utiliser) le Service de manière abusive ou excessive susceptible de provoquer notamment un encombrement volontaire ou involontaire du réseau, des serveurs de messagerie de OC ou des destinataires

- transmettre ou recevoir des éléments ou des données de quelque nature que ce soit qui seraient en violation des lois et règlements en vigueur, qui présenteraient un caractère menaçant, choquant, diffamatoire ou porteraient atteinte à des engagements de confidentialité ou violeraient des droits de propriété,

- diffuser tout virus, éléments ou données de quelque nature que ce soit via le Service (virus, vers, «Cheval de Troie...») qui causerait ou serait susceptible de causer un dommage de quelque nature que ce soit à d'autres utilisateurs, notamment de l'Internet ou aux systèmes informatiques de OC.

7.1.9. Le Client s'interdit :

- l'envoi de tout élément (SMS/MMS/Mail...) ou donnée à l'égard de toute personne qui n'aurait pas préalablement et par écrit exprimé son consentement à être ainsi démarchée pour toute offre publicitaire, promotionnelle ou commerciale et généralement toute offre non sollicitée ou non autorisée (SPAM, Junk Mail, Chaîne de lettres...), de harceler de quelque manière que ce soit toute personne,

-de collecter, de stocker ou de diffuser des données personnelles de toute personne qui n'aurait pas préalablement et par écrit donné son accord.

7.1.10 Le Client reconnaît disposer des équipements et des logiciels conformes et du personnel qualifié pour le bon fonctionnement des applications, disposer des équipements terminaux et des logiciels conformes pour le bon fonctionnement des accès aux différentes normes du réseau et avoir connais-

sance de la nature ouverte du réseau Internet.

7.1.11. Le client s'engage à utiliser le Service conformément à l'usage pour lequel il a été défini et commercialisé. Tout détournement d'usage est interdit, notamment la commercialisation du Service. Les communications passées ne sont autorisées qu'entre personnes physiques et pour un usage personnel non lucratif.

Le client s'engage à informer ses Utilisateurs des conditions d'utilisation du Service souscrit et reste responsable du respect des obligations contractuelles et de la bonne utilisation du service par les Utilisateurs.

Constituent notamment des cas d'utilisation inappropriée du Service, pouvant donner lieu à suspension puis résiliation du Contrat :

- l'utilisation des communications à des fins autres que personnelles (notamment aux fins d'en faire commerce) ;

- l'utilisation du Service, à titre gratuit ou onéreux, en tant que passerelle de réacheminement de communications (SIMBOX) - un tel usage étant caractérisé à partir de 200 numéros mobiles de correspondants différents contactés par ligne (sur une même Carte) et par cycle de facturation, particulièrement en cas d'usage dans le cadre de l'article 17 ;

- l'utilisation du Service à des fins de voix sur IP, Newsgroup, sauf à ce que cet usage ait été expressément prévu ;

- l'utilisation du Service à des fins de pratiquer le Peer-to-Peer (qu'il s'agisse d'échange de données, fichiers, logiciels ou de mise à disposition de ressources informatiques...) et par quelque moyen que ce soit ;

- l'utilisation du Service à des fins de streaming vidéo/audio ;

- l'utilisation du Service en usage modem, sauf à ce que cet usage ait été expressément prévu ;

- l'utilisation ininterrompue du Service, par le biais notamment d'une composition automatique et en continu de numéros sur la ligne, l'envoi en masse de communications, de façon automatisée ou non ;

- l'utilisation du Service en violation des droits de propriété (dont intellectuelle) d'un tiers ;

- la cession ou la revente, totale ou partielle, du Service et des communications.

- l'utilisation aux fins de dialoguer sur des forums de discussion (news-groups), de groupes de discussion sur le réseau Usenet ou groupe des discussions sur protocole NNTP ;

- utilisation des services de l'offre à des fins contraires aux lois, règlements, à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Les communications interdites émises jusqu'à la suspension sont décomptées et facturées du forfait ou hors forfait en fonction de l'offre choisie par le Client.

7.1.12 L'attention du Client est attirée sur le fait que certains terminaux de téléphonie mobile (ex. : smartphones...) permettant d'échanger des données sont équipés de dispositifs de mise à jour automatique qui génèrent des consommations téléphoniques dont le montant peut être très élevé, en particulier en situation de roaming/itinérance (ex : déplacement en France hexagonale ou à l'étranger). Il est de la responsabilité du Client d'activer ou de désactiver cette fonction de mise à jour.

7.2 Responsabilités du Client

7.2.1 Le Client est seul responsable :

- de l'usage qu'il fait des informations obtenues,

- du choix des serveurs et banques de données qu'il consulte et des questions qu'il formule,

- du non-respect des consignes

d'utilisation et de toute manipulation présentant un caractère anormal,

- de l'usage des données qu'il consulte, stocke ou transfère sur/via Internet.

7.2.2 Lorsque OC met à la disposition du Client des informations relatives aux Utilisateurs du Client, ce dernier fait sienne toute démarche nécessaire à l'information préalable de ses Utilisateurs et toute déclaration notamment à la Commission Nationale Informatique et Libertés.

Article 8. TARIFS ET FACTURATION

8.1 Le descriptif des offres et leurs tarifs figurent :

- dans la fiche tarifaire d'Orange Business Services en vigueur ;

- sur le site internet : www.pro.orangecaraibe.com;

- sur les documentations commerciales d'OC.

Ils sont également disponibles auprès du Service Client d'OC et de tout Distributeur agréé OC.

8.2 OC peut être amené, y compris pendant la période initiale d'abonnement, à procéder à des modifications de prix ou des caractéristiques du Service. Le Client sera informé, par tout moyen au choix d'OC, de toute modification le concernant dans un délai raisonnable, avant son entrée en vigueur. A défaut de contestation dans un délai de (30) trente jours à compter de la réception de l'information, le Client sera réputé les avoir acceptées. Ces contestations seront exclues en cas d'augmentation résultant du contexte lié à la réglementation des communications électroniques.

8.3 Le Client peut modifier l'abonnement initialement souscrit en contactant son service Client. En cas de changement de formule d'abonnement, l'offre tarifaire de la nouvelle for-

mule d'abonnement choisie par le Client est appliquée à compter de la date effective du changement. La date effective du changement est réalisée le premier jour du mois de facturation suivant celui de la demande. Le changement de formule d'abonnement est facturé au Client, le cas échéant, conformément au tarif indiqué dans la fiche tarifaire d'Orange Business Services en vigueur.

8.4 Les factures émises par OC comprennent :

- dans le cas de la première facture, les frais de mise en service de la ligne, le dépôt de garantie et les redevances proratisées à compter de la date d'effet du Contrat le cas échéant ;

- les redevances mensuelles d'abonnement, forfaits et options facturées d'avance correspondant à la formule d'abonnement choisie par le Client ;

- selon la formule tarifaire choisie par le Client, le montant des communications facturées au tarif indiqué dans la fiche tarifaire d'Orange Business Services en vigueur ;

et le cas échéant :

- les services ponctuels ou occasionnels ;

- les communications émises en contravention des présentes, notamment au regard de l'article 7.1.12 ;

- les frais divers relatifs aux services divers ;

- les frais dus au titre des articles 9, 10, 11.

Le point de départ de la facturation est la date de mise en service de la ligne.

En cas de résiliation du présent Contrat, les sommes perçues d'avance seront remboursées dans un délai de dix (10) jours à compter du paiement par le Client de la dernière facture déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues à OC par le Client qui pourront faire l'objet d'une compensation.

8.5 Les factures sont mensuelles et payables en euros. Les prix en euros des abonnements, des services, des options et les tarifs des communications sont reproduits dans les factures émises par OC assorties de deux décimales. En revanche, dans le cadre de la facturation détaillée, le prix des communications comporte trois décimales.

Dans le cadre de la souscription des options d'itinérance, le Client accepte que :

- les communications passées ou reçues hors Zone Locale au titre d'une période de facturation correspondantes aux dites consommations puissent être portées sur une facture postérieure à ladite période.

- les communications émises et reçues hors Zone Locale soient facturées au tarif mentionné dans la fiche tarifaire d'Orange Business Services en vigueur.

- les téléchargements de données, y compris les synchronisations automatiques (mails, agendas...), hors Zone Locale puissent être facturés conformément à la fiche tarifaire d'Orange Business Services en vigueur.

8.6 Facturation détaillée :

Pour les abonnements post payés, la facturation détaillée peut être fournie par OC sur demande expresse du Client lors de la souscription du Contrat d'abonnement ou en cours d'exécution du Contrat, en ce cas, la demande peut être formulée par tout moyen. La facturation détaillée permet au Client d'obtenir le détail des communications émises à partir de sa Carte. Les appels à destination des numéros gratuits pour le Client et les communications reçues n'apparaissent pas sur la facture détaillée. En outre, le Client peut également obtenir gratuitement lorsqu'il en fait la demande (à tout moment et par tout moyen) une facturation détaillée ponctuelle. Cette facturation détaillée est alors fournie pour une période correspondant à un mini-

mum de 4 (quatre) mois consécutifs. La demande de facture détaillée peut être renouvelée dans les mêmes conditions que la demande initiale. Cette possibilité est ouverte également pour les abonnements préparés.

Le détail des communications émises mentionne : le numéro appelé excepté pour les communications internet mobile et les offres DATA (sauf demande expresse contraire du client, cela sous sa pleine et entière responsabilité au regard des règles relatives à la vie privée et au secret des correspondances, seuls les 6 premiers chiffres sont indiqués), la date de l'appel (mois, jours, heures, minutes, secondes), la destination ou la catégorie de l'appel, le nombre d'unités de référence ou la durée (réelle et facturée), le tarif applicable (et options, remises, promotions éventuelles), le montant TTC.

Article 9. MODALITE DE PAIEMENT

9.1 Le Client s'engage à payer sa facture en euros au plus tard à la date limite de paiement figurant sur cette dernière.

Le paiement des factures s'effectue selon le mode de paiement choisi par le Client aux Conditions Particulières. En cas de prélèvement automatique (prélèvement SEPA), celui-ci peut être effectué à partir de la date d'émission de la facture. Le Client s'engage à laisser sur son compte bancaire la provision suffisante au paiement de ses factures.

Les paiements par chèques peuvent être effectués auprès des centres clientèle OC ou par courrier (adresse postale OC en Guadeloupe : BP 2203 - 97196 Jarry Cedex ; en Martinique : BP 251- 97285 Lamentin cedex 2; en Guyane : BP 581 - 97334 Cayenne). Le Client choisissant ce mode de paiement doit noter correctement son numéro de Client et/ou son numéro de mobile. A défaut, OC ne peut être responsable du non-enregistrement ou du retard

de l'enregistrement du paiement dans le compte Client afférent.

Les factures sont payables nettes, sans escompte.

9.2 En cas de non-paiement d'une facture à la date limite de paiement figurant sur celle-ci (ou tout rejet de prélèvement), les sommes dues pourront être majorées à compter du premier jour de retard, majoration calculée sur le montant hors taxe des sommes dues. Cette majoration sera égale à 3 fois le taux de l'intérêt légal en vigueur au jour de la facture.

Conformément aux dispositions du code du commerce, tout retard de paiement entraîne de plein droit, outre les pénalités de retard, une obligation pour le débiteur de payer une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement. Lorsque les frais de recouvrement exposés par OC sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, OC peut réclamer au Client, sur justificatifs, une indemnisation complémentaire.

Toutes ces sommes et majorations seront payables à réception d'un avis de débit.

9.3 OC n'est pas responsable des délais d'acheminement postaux. Le Client qui n'a pas reçu sa facture mensuelle dans le délai habituel n'est pas dispensé de paiement : il doit se procurer un duplicata auprès du Service Clients de OC afin d'effectuer le règlement en temps utile.

9.4 En cas d'impayés ou de déclaration irrégulière, les informations concernant le Client sont susceptibles d'être inscrites dans un fichier géré par le GIE PREVENTEL mentionné à l'article 15.3.

Article 10. SUSPENSION DU SERVICE

10.1 En cas de non-paiement partiel ou total par le Client d'une facture à sa date d'échéance (ou tout rejet de prélèvement et après une lettre de

relance restée sans effet dans le délai imparti, OC se réserve le droit de suspendre le Service.

10.2 Si aucun paiement n'intervient dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la suspension de du Service, OC peut résilier de plein droit le Contrat après information préalable du Client valant mise en demeure, restée sans effet. Les redevances d'abonnement restant à courir jusqu'à l'expiration de la période minimale d'engagement deviennent immédiatement exigibles.

10.3 Les frais afférents à chaque incident de paiement seront refacturés au Client.

10.4 Le rétablissement de la ligne donnera lieu à la perception de frais de remise en service au tarif indiqué dans la fiche tarifaire d'Orange Business Services en vigueur, à laquelle peut s'ajouter, le cas échéant, la fourniture par le Client de toute nouvelle garantie jugée utile par OC.

10.5 La redevance d'abonnement au titre de la période de facturation en cours à la date de la suspension reste due par le Client.

10.6 Le Service sera également immédiatement suspendu en cas de fausses déclarations, d'usurpation d'identité, d'utilisation frauduleuse ou anormale du Service et/ou des services optionnels ainsi qu'en cas d'utilisation d'un téléphone mobile dûment identifié et déclaré volé.

10.7. Les dettes dues au titre d'un Contrat de OC peuvent être reportées sur un autre contrat d'abonnement dont le Client est titulaire.

10.8. En outre, OC peut suspendre la fourniture d'un Service et/ou option si le Client ne respecte pas tout ou partie des obligations nées des présentes.

Article 11. CONTESTATION DE FACTURE

Le décompte des éléments de facturation enregistré et établi par les systèmes d'information d'OC et servant de base à la facture est opposable au Client en tant qu'élément de preuve. En application de l'article L. 34-2 du Code des postes et communications électroniques, la prescription est acquise au profit d'OC pour toutes demandes en restitution du prix de ses prestations de communications électroniques présentées après un délai d'un an à compter du jour du paiement. L'envoi par le Client ou OC d'une lettre, même simple, interrompt ladite prescription d'un an.

Toute contestation de facture doit être faite par écrit au Service Clients BP 2203 - 97196 Jarry Cedex et doit comporter les mentions suivantes : numéro de compte du Client figurant aux Conditions Particulières, numéro de la facture contestée, référence des appels contestés (numéros appelés, date, heure). Le tarif des frais inhérents à la vérification des appels est indiqué dans la fiche tarifaire d'Orange Business Services en vigueur.

La contestation par le Client de la facture ne peut en aucun cas le dispenser de son paiement ; toute réduction éventuelle de la facture contestée donnera lieu à l'émission d'un crédit (avoir) venant en déduction de la facture suivante.

Article 12. FOURNITURE DE LA CARTE PAR OC AU CLIENT

12.1 La Carte est matériellement et juridiquement indépendante du Terminal conçu pour l'accueillir. La Carte remise au Client permet d'émettre et de recevoir les communications.

12.2 OC est seul propriétaire de la

Carte. En conséquence, le Client ne peut en aucun cas céder, louer ou transférer la Carte à un tiers, ni la dégrader, la détruire la dupliquer de quelque manière que ce soit. Il ne peut être fait aucun usage autre que personnel de la Carte. A cet égard, le Client ne peut ni proposer et/ou accepter une offre commerciale aux tiers ou provenant de ceux-ci, ayant pour objet de modifier de quelque manière et par quelque procédé que ce soit, l'acheminement et/ou la fourniture d'un service de communications électroniques sur un réseau public de télécommunications et notamment sur le réseau de Orange Caraïbe (l'usage de SIMBOX est ainsi strictement interdit). Le Client auquel est remis la Carte est seul responsable de l'utilisation et de la conservation de celle-ci.

12.3 Toute recopie ou tentative de recopie des données d'identification technique de la Carte est interdite.

12.4 La carte étant conçue pour fonctionner dans des terminaux agréés seule l'utilisation de ces terminaux est conforme à la destination de cette carte. OC ne saurait être tenue responsable du non-fonctionnement ou de la défaillance de la Carte utilisée dans un Terminal non agréé.

Le Client s'interdit d'associer la Carte avec des solutions techniques ayant pour objet le réacheminement de communications par tout procédé technique, la mutualisation du service mobilité entreprises auprès de plusieurs Utilisateurs, ou la mise en relation. De façon générale, et notamment dans une telle hypothèse OC se réserve la possibilité de suspendre puis résilier le Contrat d'abonnement comme stipulé à l'article 7.1.11.

12.5 A chaque Carte est affecté un code confidentiel d'accès au réseau (code PIN), qu'il appartient au Client d'activer. Ce code permet au Client de protéger l'utilisation de sa Carte. Il est conçu pour qu'aucune communication ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce moyen d'accès. En conséquence, le Client

est responsable de l'utilisation de la Carte qui lui a été remise, en particulier sa responsabilité est totalement engagée pour l'ensemble des communications tel que figurant sur la facture émise par OC.

12.6 Perte ou vol de la Carte

Le Client s'engage à informer immédiatement OC par appel au Service Clients («777»), de la perte ou du vol de sa Carte afin que sa ligne soit mise hors service. Il confirme cette information en adressant à OC une lettre recommandée avec accusé de réception sous 48 heures à compter dudit vol ou perte à laquelle il joint une copie du procès verbal de perte ou de vol établi par les services de police. En cas de litige, seule la date de réception de l'information écrite fait foi de la date de demande de suspension de la ligne.

OC ne saurait être tenue responsable des conséquences d'une déclaration inexacte ou n'émanant pas du Client.

Le Client reste responsable du paiement de toutes les communications passées avant la suspension de la ligne, et ceci sans exception.

Durant la suspension, le présent Contrat d'abonnement reste en vigueur et les redevances d'abonnement en cours sont facturées. Le Client reste responsable du paiement de ses factures dans les conditions indiquées à l'article 10.

La ligne est remise en service à la demande du Client. A cet effet, OC ou un Distributeur agréé remet au Client une nouvelle Carte à sa demande. Le remplacement de la Carte est facturé au Client au tarif indiqué dans la fiche tarifaire en vigueur.

OC ne saurait être tenue responsable des conséquences pour le Client de la modification de son numéro d'appel initialement attribué.

Le Client peut souscrire une assurance spécifique indépendante du Contrat dont les conditions sont disponibles sur le site internet d'OC.

12.7 Restitution de la Carte

Le Client s'engage à restituer à la résiliation de son Contrat, quelle qu'en soit la raison, la Carte qui lui a été remise.

12.8 Afin de protéger le Client contre le vol, lorsque celui-ci acquiert un coffret Orange, le téléphone mobile contenu dans le coffret est assorti d'un dispositif interdisant son usage sur un autre réseau GSM que celui exploité par OC, et ne peut fonctionner qu'avec la Carte incluse dans le coffret. Ce dispositif peut être désactivé sur simple demande, et aux frais du Client si cette demande intervient moins de 3 mois après la conclusion du Contrat. Le montant de ces frais figure dans la fiche tarifaire d'Orange Business Services en vigueur.

12.9 Tout usage frauduleux ou anormal de la Carte ou contraire aux présentes conditions engage la responsabilité personnelle du Client.

Article 13. FORCE MAJEURE

Le Service peut être interrompu en cas de force majeure ou cas fortuit. Les cas de force majeure ou cas fortuit sont ceux retenus par la Cour de cassation ainsi que les cyclones, les tremblements de terre, les inondations, les éruptions volcaniques, les catastrophes naturelles reconnues comme telles, les virus informatiques, les phénomènes d'origines électriques et électromagnétiques qui perturbent le réseau d'OC, les attentats, les atteintes à la liberté de circulation ou du travail, les restrictions légales à la fourniture de services de communications électroniques et de façon générale les événements ayant nécessité l'application de plans locaux ou nationaux de maintien de la continuité des services de communications électroniques.

Le cas de force majeure suspend les obligations nées des présentes pendant toute la durée de son existence et aucune des deux parties ne sera tenue pour responsable vis-à-

vis de l'autre de la non-exécution ou des retards dans l'exécution d'une obligation des présentes qui seraient dus au fait de l'autre partie consécutivement à la survenance d'un cas de force majeure. En cas de force majeure dont la durée excéderait dix (10) jours, le Contrat peut être résilié par OC ou par le Client sans qu'aucune des parties puisse prétendre à aucune indemnité, y compris pendant la période minimale d'abonnement.

Article 14. RESILIATION

14.1 Résiliation à l'initiative du Client
Le Client peut résilier son Contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Service Clients d'OC. Cette résiliation sera effective dix (10) jours à compter de la réception de la lettre. Dans l'intervalle, le Client reste redevable de l'abonnement ainsi que des communications émises avec la Carte.

14.2 Si le Client souhaite résilier son Contrat avant l'expiration de la période d'engagement, et hormis les cas prévus ci-après à l'article 14.3:
- pour les offres avec forfait, il est redevable du montant de toutes les sommes restant à courir sur cette période; ces redevances deviennent alors immédiatement exigibles.

- pour les offres sans forfait, il est redevable d'une indemnité mensuelle forfaitaire, dont le montant est fixé dans la fiche tarifaire d'Orange Business Services en vigueur, montant exigible par ligne résiliée sur la période d'engagement restant à courir.

14.3 Le Client peut mettre fin à son Contrat pendant la période initiale pour motif légitime figurant à la liste non limitative ci-dessous :

- Adresse du Client mentionnée aux Conditions Particulières non couverte par le réseau Orange et sous réserve que la demande de résiliation soit faite dans un délai maximum de 8 jours à compter de la date de mise en service de la ou les lignes.

- Déménagement du Client dans

une zone non couverte par le réseau Orange et sous réserve que la demande de résiliation soit faite dans un délai maximum de 8 jours à compter de la date du déménagement.

- Mise en œuvre d'une procédure de redressement judiciaire du Client.

Pour que la demande soit prise en compte, le Client doit alors faire parvenir celle-ci par écrit à OC, dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de l'évènement (sauf délai particulier indiqué supra), accompagnée de toutes les pièces justificatives. Le contrat prend alors fin dans un délai de huit (8) jours maximum à compter de la réception par OC de la demande et de ses pièces justificatives.

14.4 Le Contrat peut être résilié par OC, à tout moment, sans préavis et sans que le Client puisse prétendre à une quelconque indemnisation, dans les cas suivants :

- fausse déclaration du Client concernant le Contrat, défaut d'une pièce justificative dans le délai de huit (8) jours après la prise d'effet du Contrat, utilisation anormale ou frauduleuse du Service, manquement du Client à ses obligations au titre du présent Contrat autre que le défaut de paiement;

- redressement judiciaire ou liquidation du Client à compter de la décision du Tribunal et sous réserve des dispositions légales;

- décès du Client. Jusqu'à la résiliation, les ayant droits du Client sont garants des sommes dues au titre du présent Contrat d'abonnement;

- cession, location ou transfert de toute sorte du bénéfice du présent Contrat sans l'accord préalable et écrit de OC conformément à l'article 7.1.5.;

- cessation partielle ou totale de l'activité du Client notamment suivie d'une liquidation amiable.

14.5 Le Contrat d'abonnement peut être résilié par OC conformément à

l'article 10 en cas de non-paiement dans le délai de quinze (15) jours à compter de la suspension du Service, ou en cas de retrait des autorisations administratives nécessaires à la fourniture du Service.

14.6 Le Contrat d'abonnement peut être résilié par le Client ou OC, à tout moment, sans préavis et sans indemnisation, en cas de Force Majeure conformément à l'article 13.

14.7 En cas de résiliation du Contrat d'abonnement, OC se réserve la faculté de ré-attribuer le(s) numéro(s) d'appel du Client sans que celui-ci ne puisse s'y opposer.

14.8 La résiliation du Contrat d'abonnement quelle qu'en soit la cause inclut, la résiliation de plein droit de toutes les prestations optionnelles souscrites par le Client, et l'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues par le Client.

14.9 Les frais de résiliation peuvent être facturés conformément au tarif indiqué dans la fiche tarifaire d'Orange Business Services en vigueur le cas échéant.

Article 15. DROIT D'ACCES AUX FICHIERS INFORMATIQUES - ANNUAIRE

15.1 Les données à caractère personnel relatives au Client collectées par OC sont traitées conformément à la loi en vigueur.

Les informations concernant les Clients et conservées par OC ne sont transmises qu'aux personnes physiques ou morales qui sont expressément habilitées à les connaître à des fins légales ou d'exécution du Contrat. OC pourra également communiquer ces informations à ses prestataires aux fins de l'exécution d'un service ou d'études s'inscrivant dans le cadre des activités de OC. OC pourra utiliser ces informations notamment les données de trafic, en

vue de développer et de commercialiser des produits et services. Sauf opposition expresse du Client faite dans les conditions mentionnées à l'article 15.2, OC pourra utiliser ces informations dans le cadre d'opération de marketing direct ou commerciales ayant pour but d'informer ses Clients des offres de services et produits Orange, par quelque support que ce soit et notamment par courrier électronique. Les informations relatives aux Clients peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'un transfert vers un pays hors de l'Union Européenne aux fins de l'exécution du contrat.

15.2 Conformément aux dispositions de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, tout Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, et d'opposition pour motifs légitimes aux données à caractère personnel le concernant par lettre simple à l'adresse suivante : Orange Caraïbe - Service Clients - BP 2203 - 97196 Jarry cedex.

Un lien sur le site Internet permet d'effectuer toute demande de rectification ou de suppression des données à caractère personnel collectées.

En situation d'itinérance internationale, la collecte, le stockage, le traitement et le transfert des données de communications du Client peuvent être soumis à une législation différente et moins protectrice que la législation en vigueur au sein de l'Union Européenne.

15.3 En cas d'impayé ou de déclaration irrégulière, les informations relatives au Client sont susceptibles d'être inscrites dans un fichier géré par le GIE PREVENTEL accessible aux fournisseurs de communications électroniques et aux sociétés de commercialisation des services de téléphonie mobile; Conformément à la loi Informatique et Libertés, le Client peut exercer son droit d'accès à ces informations auprès du GIE PREVENTEL, Service des consulta-

tions, TSA n°90003, 93588 Saint-Ouen Cedex.

15.4 Annuaire : le Client peut, s'il le souhaite, faire mentionner gratuitement ses coordonnées dans les listes d'annuaires transmises aux éditeurs d'annuaires et de services de renseignements téléphoniques aux fins d'inscription et de parution dans les annuaires et services de renseignements édités et diffusés, sous la responsabilité de ces éditeurs, sur support papier et/ou électronique, avec ou sans recherche à partir du numéro de téléphone mobile.

Le Client peut faire paraître sous sa responsabilité les coordonnées de ses Utilisateurs du numéro mobile sous réserve de l'accord préalable et exprès de ceux-ci.

Le Client a la possibilité de faire paraître dans les annuaires et services de renseignements les données suivantes : numéro mobile, nom, prénom, ou raison sociale, adresse postale, profession ou activité, et adresse électronique pour les annuaires et services de renseignements électroniques, des Utilisateurs l'ayant expressément accepté. Sous réserve d'homonymie, le Client a le droit de ne faire paraître, sous sa responsabilité que l'initiale du prénom dans les annuaires et services de renseignements. Le Client peut demander que les coordonnées de ses Utilisateurs ne puissent pas être retrouvées à partir de leur numéro mobile (option anti-annuaire inversé). A l'exception des opérations relevant de la relation contractuelle entre OC et le Client, les coordonnées du Client figurant dans les listes transmises aux éditeurs d'annuaires et de services de renseignements téléphoniques ne sont pas utilisées à des fins de prospection directe sauf accord exprès du Client et/ou des Utilisateurs, recueilli par le Client, sous sa responsabilité.

Le Client peut également à tout moment modifier ces éléments gratuite-

ment, en s'adressant au Service Clients OC. OC transmettra ces éléments modifiés aux tiers auxquels elle les aura préalablement communiqués afin que ceux-ci les prennent en compte, sous leur responsabilité.

En cas de cession ou de transfert du Contrat à un tiers, de migration vers une autre offre, le Client ou le cessionnaire devra formuler une nouvelle demande d'inscription auprès du Service Clients d'OC. A défaut, et sans que la responsabilité d'OC ne puisse être recherchée de ce chef, les données relatives au Client seront supprimées de la liste tenue par OC et destinée aux éditeurs d'annuaires et de services de renseignements.

Article 16. PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

OC met à la disposition du Client un ensemble de prestations complémentaires, quelle que soit la formule tarifaire choisie.

En fonction de la formule d'abonnement choisie par le Client (notamment forfaits data), certains services peuvent ne pas être disponibles. Il appartient au Client de vérifier dans la fiche tarifaire d'Orange Business Services en vigueur les services disponibles dans sa formule d'abonnement.

Ces prestations sont définies ci-après et l'éventuelle tarification afférente liée à l'utilisation de ces prestations de service est décrite au sein de la fiche tarifaire en vigueur.

16.1 Suivi de consommations

Le service suivi de consommation permet au Client de connaître, selon la formule d'abonnement choisie l'état de sa consommation (consommation du forfait, montant des communications passées hors forfait, etc.)

OC met à la disposition du Client un service de suivi conso accessible lui permettant d'obtenir les informations (coût de l'appel spécifié dans la fiche

tarifaire d'Orange Business Services en vigueur) en composant le #123#.

D'éventuels décalages dans la comptabilisation des communications notamment internationales, peuvent exister ; ils sont dus aux délais de transmission des communications par les opérateurs tiers. OC ne saurait être responsable de ces décalages. Ce suivi des consommations ne peut présenter qu'une information purement indicative des communications en cours, au jour de la consultation, entre deux périodes de facturation.

16.2 Signal d'Appel/Double Appel

Le service Signal d'Appel/Double Appel permet au Client qui est déjà en communication d'être prévenu par un bip sonore de la réception d'un second appel ou d'émettre un second appel. S'il le souhaite, le Client peut mettre en attente la première communication et prendre le second appel. Il peut à tout moment basculer d'une communication à l'autre selon la compatibilité de son Terminal.

Dans le cas où le Client ne souhaite pas prendre le second appel, celui-ci est renvoyé automatiquement après quelques sonneries sur la Messagerie Vocale du Client ou sur un message de non-accessibilité.

16.3 Présentation du Numéro

Le service Présentation du Numéro permet la présentation systématique du numéro de téléphone du Client à son correspondant lors de chacun de ses appels. Toutefois, si le Client souhaite garder l'anonymat, il a la possibilité de désactiver ce service soit ponctuellement «Secret Appel par Appel» en composant sur son téléphone mobile la séquence #31# suivie du numéro d'appel de son correspondant soit de manière permanente avec le «Secret Permanent» en activant la fonction «Incognito» ou «Anonymat» ou «Secret» de son téléphone mobile ou en

présentant une demande en ce sens au Service Clients de OC.

16.4 Renvoi d'Appel

Le service Renvoi d'Appel permet au Client, sur son initiative, de faire suivre tous ou certains des appels destinés à son Terminal vers un autre numéro de téléphone du réseau mobile de OC ou du réseau fixe en Zone Locale.

Lors d'un Renvoi d'Appel, la communication est facturée au Client au tarif local indiqué dans la fiche tarifaire d'Orange Business Services en vigueur.

16.5 Messagerie Vocale

Le service Messagerie Vocale permet au Client de recevoir à tout moment en cas d'inaccessibilité, de non-réponse de son Terminal ou d'occupation de la ligne, les messages vocaux laissés par ses correspondants. Le Client est informé de la réception d'un message sur son Terminal.

La messagerie vocale permet de conserver en mémoire jusqu'à 15 (quinze) messages de 2 (deux) minutes chacun. La durée de conservation des messages non écoutés est de 14 (quatorze) jours. Il appartient donc au Client de consulter régulièrement sa Messagerie Vocale et d'effacer régulièrement ses messages vocaux afin de ne pas saturer sa messagerie vocale.

La durée de conservation des messages écoutés et archivés est de trois (3) jours. Le renvoi vers ce service ne peut pas être désactivé.

La confidentialité des messages déposés dans la Messagerie Vocale du Client est assurée par un code confidentiel de consultation qu'il appartient au Client d'activer. Il lui appartient également d'en assurer la confidentialité. En conséquence, la responsabilité de OC ne saurait être engagée en cas d'utilisation de ce code par un tiers.

OC ne peut être tenue responsable

de la perte ou de la dénaturation des messages déposés qui n'auraient pas été consultés dans le délai de quatorze (14) jours ou provoquée par une saturation de la mémoire de la Messagerie Vocale.

OC ne peut être tenue responsable de la perte des messages lors d'une suspension du Service ou de la résiliation du Contrat d'abonnement telle que visée aux articles 10 et 14 ci-après.

OC n'est pas responsable du contenu des messages déposés sur la Messagerie Vocale du Client.

La communication de renvoi du téléphone mobile vers la Messagerie Vocale est gratuite lorsque le Terminal est utilisé en Zone Locale.

Le tarif de la consultation et de l'utilisation de la Messagerie Vocale à partir du téléphone mobile est indiqué dans la fiche tarifaire d'Orange Business Services en vigueur.

16.6 Restriction d'Appels

La Restriction d'Appels permet au Client de restreindre l'émission des appels en mode GSM à la seule Zone Locale.

En cas de demande de Restriction d'Appels en cours d'exécution du Contrat, la Restriction d'Appels est mise en service dans un délai raisonnable à compter de la date de réception de la demande.

A tout moment, le Client peut demander l'arrêt de la Restriction d'Appels sur simple demande au Service Clients de OC. L'arrêt de la Restriction d'Appels prend effet dans un délai raisonnable à compter de la date de réception de la demande d'arrêt.

16.7 SMS/MMS

16.7.1 Le service permet au Client de recevoir sur l'écran de son Terminal ou d'envoyer à toute autre personne disposant d'un Terminal, un message écrit. Le Client doit être dans la zone de couverture du Service.

La Carte permet de mettre en mémoire jusqu'à quinze(15) SMS de cent soixante(160) caractères chacun, sans durée limite de conservation. Il appartient donc au Client d'effacer régulièrement les SMS contenus dans la carte SIM afin de ne pas en saturer la mémoire. Le Client est informé de la réception d'un SMS sur son Terminal.

Si le Terminal est inaccessible (éteint, hors zone de couverture ou Carte saturée), la durée de vie des SMS est limitée à 24h. Il appartient donc au Client de vérifier l'accessibilité de son Terminal afin de ne perdre aucun SMS. OC ne peut être tenue responsable de la perte ou de la dénaturation des SMS déposés qui n'auraient pas été consultés dans le délai de deux(2) jours ou provoquée par une saturation de la mémoire de la Carte.

L'émission d'un SMS est facturée au Client émetteur au tarif indiqué dans la fiche tarifaire d'Orange Business Services en vigueur.

16.7.2 Le Client peut recevoir sur l'écran de son Terminal des SMS d'informations (SMS Flash) regroupés sous diverses rubriques. Le Client doit être dans la zone de couverture du Service.

OC ne peut être tenue responsable du contenu des SMS Flash diffusés par les fournisseurs d'informations ni de l'utilisation qui en est faite par le Client. Il est expressément stipulé que tous les fournisseurs d'informations diffusées via les SMS, le WAP, l'Internet, etc, sont seuls responsables du contenu des informations ou des renseignements qu'ils émettent vers les Clients, sans que jamais la responsabilité de OC puisse être recherchée de ce chef. OC ne peut être tenue responsable du fait de l'inexécution ou de la défaillance des fournisseurs d'informations dans l'exécution de leurs obligations.

16.7.3 Le Client peut recevoir des messages multimédia (MMS) de type image et/ou texte et/ou audio n'excédant pas 300 Ko en Zone Lo-

cale. Ce service MMS demeure dépendant du réseau, de la compatibilité des terminaux utilisés et des formats de contenus supportés.

Le Client est informé de la réception d'un MMS sur son Terminal qu'il peut lire s'il a correctement configuré son Terminal. A défaut, le MMS peut être lu sur le site Internet d'OC.

Si le Terminal est inaccessible (éteint, hors zone de couverture), la durée de vie des MMS est limitée à 24h. Il appartient donc au Client de vérifier l'accessibilité de son Terminal afin de ne perdre aucun MMS. OC ne peut être tenue responsable de la perte ou de la dénaturation des MMS déposés.

Le tarif de l'envoi d'un MMS est facturé à l'émetteur au tarif indiqué dans la fiche tarifaire d'Orange Business Services en vigueur.

Le contenu des MMS est protégé par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle. Il ne peut être diffusé copié, transféré par quelque moyen que ce soit sans l'autorisation expresse de ses auteurs, producteurs ou ayants droits.

16.7.4 OC n'est pas responsable du contenu des SMS/MMS déposés sur la Carte ou sur le Terminal du Client. Le Client est seul responsable du contenu des informations qu'il envoie. De manière déterminante du consentement de OC, le Client s'engage à n'émettre aucun message (SMS/MMS) susceptible de porter atteinte de quelque manière que ce soit à OC, notamment à son image, ses marques, ses intérêts commerciaux et/ou à tout tiers. A ce titre, le Client s'engage à respecter tous les usages et prescriptions déontologiques en la matière et s'interdit de contrevenir à toutes les dispositions légales ou réglementaires en vigueur. A défaut, OC pourra suspendre immédiatement le Service. La réception et la consultation de SMS ne sont pas facturées au Client.

16.8 Les portails d'OC : Accès WAP et WEB

L'abonnement aux Solutions Orange Business Services permet au Client d'accéder au WAP et au WEB sur les réseaux mobiles d'OC selon la formule d'abonnement et/ou la compatibilité du Terminal utilisé par le Client. Le tarif de l'appel WAP / WEB est indiqué dans la fiche tarifaire d'Orange Business Services en vigueur. L'activation de ce service est effectuée automatiquement lors de la souscription du contrat.

16.9 Services divers

Des services divers tels que le changement ou le déblocage de la Carte peuvent être fournis aux Clients sur simple demande à OC; ces services font l'objet d'une facturation supplémentaire au tarif indiqué dans la fiche tarifaire d'Orange Business Services en vigueur.

16.10 Utilisation du service gestion en Ligne

Ce Service est établi à l'attention de tout Client, Le Client est seul responsable des pouvoirs confiés au Gestionnaire et de l'utilisation du service Gestion en Ligne par ce dernier à qui il confie, sous sa propre responsabilité, l'identifiant (numéro de compte Client) et le mot de passe associés, attribués par OC.

Le service Gestion en Ligne est un service sécurisé qui permet au Client au moyen des seuls identifiant et mot de passe associés notamment de :

- Visualiser son compte Client
- Consulter et Analyser les consommations globales du compte Client et sous comptes individuels des utilisateurs
- Modifier les données d'un Utilisateur
- Visualiser les dernières factures
- Modifier les accès à certains services et options pour chaque Utilisateur
- Contacter un gestionnaire de compte OC.

Un accès par les Utilisateurs est prévu, leur permettant notamment

de demander la souscription ou modification d'options, le cas échéant ou le rechargement de leur ligne, par le Gestionnaire seul habilité à confirmer cette demande pour prise en compte par OC.

Les informations figurant sur le service Gestion en Ligne sont formulées à titre indicatif et ne sauraient être garanties par OC et ce, notamment compte tenu des délais de mise à jour.

OC ne pourrait être tenue responsable de l'utilisation du service Gestion en Ligne faite par le Client. Toute opération effectuée grâce à l'identifiant et le mot de passe associé est présumée effectuée par le Client ou son Gestionnaire.

Les enregistrements des demandes du Client et des transactions effectuées par le Client ou par son Gestionnaire par les services et serveurs informatiques de OC constituent la preuve des opérations effectuées par le Client et la justification de leur imputation au(x) compte(s) concerné(s). Les Parties admettent que ces enregistrements (et leur reproduction sur tout support) ont force probante en justice.

Le Client est seul responsable de la perte, du vol, de l'oubli d'identifiant et/ou du mot de passe. Le Client s'engage, en cas de perte, vol, ou tout autre incident de quelque nature que ce soit concernant l'identifiant ou mot de passe, à en informer OC immédiatement afin de procéder à une mise en opposition. En cas d'oubli du mot de passe, le Client a la faculté de solliciter la délivrance de ce dernier, en appelant OC, après s'être dûment identifié.

Le Client engage sa responsabilité s'il ne quitte pas systématiquement le service Gestion en Ligne en cliquant sur l'onglet «se déconnecter» afin d'interrompre sa session sécurisée et de garantir la confidentialité des informations.

Article 17. CAS PARTICULIER DES OFFRES DE SERVICES DE COMMUNICATIONS ILLIMITÉES

L'utilisation d'une offre de communications illimitées vaut acceptation des conditions des offres ainsi que des dispositions des présentes.

Lorsque le Client souscrit à une offre de services ou option comprenant des communications illimitées, le type de communications illimitées concernées (voix, SMS, MMS) et les modalités de l'offre sont précisés dans la fiche tarifaire en vigueur et/ou les conditions spécifiques desdits services.

Le Client et les Utilisateurs s'engagent à adopter un comportement «raisonnable» lorsqu'ils utilisent des services illimités ; et ce afin de permettre notamment à tous les clients d'accéder au réseau de OC dans les conditions optimales. Le comportement «raisonnable» est précisé, dans la fiche tarifaire en vigueur.

Le comportement «raisonnable» s'entend par ligne dans la limite de :

- 2 heures maximum de communications en continu (au-delà l'appel est coupé sans formalité) et ce quelle que soit la destination;

- un nombre maximum de numéros fixes et/ou de mobiles distincts appelés par ligne et par cycle de facturation (hors numéros courts, surtaxés et numéros spéciaux) pour les appels voix..

- SMS/MMS en illimité : par un maximum de numéros de correspondants différents par mois (hors SMS/MMS surtaxé, numéros courts), par cycle de facturation pour les SMS/MMS.

Au-delà du nombre maximum de numéros distincts de correspondants tel que mentionné dans les conditions de l'offre et/ou de l'option figurant les conditions spécifiques et/ou la fiche tarifaire en vigueur, les communications seront facturées au Client en dehors des communi-

cations illimitées, sur la base du tarif mentionné dans la fiche tarifaire en vigueur de l'offre.

Les communications illimitées s'entendent par communications émises depuis la Zone Locale (sauf mention spécifique portée à l'offre) et hors n° spéciaux, en cours de Portabilité, surtaxés et n° courts.

Pour les offres prépayées, ces communications ne sont possibles que si le crédit de communications est au moins égal à 0.06 Euros (dit «crédit positif»).

Afin de permettre à l'ensemble des clients une utilisation optimale de ses offres, OC se réserve le droit, jusqu'au cycle de facturation suivant, de suspendre ou réduire le débit de l'accès au réseau data mobile au-delà d'un usage précisé selon l'offre à la fiche tarifaire par mois et par ligne, sauf stipulation(s) contraire(s) expresse(s) mentionnées(s) dans les conditions de l'offre ou de l'option.

Par ailleurs, le Client et les Utilisateurs s'interdisent toute utilisation frauduleuse ou prohibée telle que notamment celles énumérées à l'article 7.1.11 des présentes.

En cas d'utilisation frauduleuse et/ou non-respect d'un comportement «raisonnable» OC se réserve le droit de suspendre le service puis de résilier le contrat et/ou l'option conformément aux articles 10 et 14 des présentes.

En cas d'utilisation des communications illimitées à des fins commerciales (notamment revente de communications illimitées) OC résiliera de plein droit et sans préavis le contrat du Client.

Article 18. MODE ITINERANCE-ROAMING

Le service itinérance roaming (Voyagez avec Orange) permet au Client d'émettre et de recevoir avec sa Carte des communications hors de la Zone Locale à partir de certains ré-

seaux d'opérateurs de radiocommunication étrangers ayant signé avec OC un accord d'itinérance internationale avec OC et selon les Zones de couvertures des opérateurs visités.

Il appartient au client de consulter les informations sur le site Internet d'OC afin de connaître l'ensemble des pays couverts.

Les communications émises et/ou reçues lors de déplacements sur d'autres réseaux sont facturées sur la base du tarif mentionné dans la fiche tarifaire de OC en vigueur, à la rubrique «Voyagez avec Orange», également disponible sur le site Internet d'OC.

Le service itinérance roaming (Voyagez avec Orange) est accessible à compter de l'homologation du contrat par OC auprès du service clients conformément à l'article 4.

Le détail des communications émises ou reçues en dehors de la Zone locale figure dans la fiche tarifaire en vigueur

La consultation de la messagerie vocale Orange à l'étranger est facturée comme précisé à la fiche tarifaire en vigueur.

Concernant les téléchargements de données, y compris les synchronisations automatiques (mails, agenda), il appartient au Client, le cas échéant, d'informer les Utilisateurs des tarifs appliqués et les modalités de désactivation desdits Services ;

L'abonnement à l'Option MONDE est conclu pour une durée indéterminée, avec une période initiale d'engagement d'un an, à compter de sa date de prise d'effet.

L'abonnement à l'option Monde fait l'objet d'une redevance mensuelle dont le montant est indiqué dans la fiche tarifaire Orange Business Services de OC en vigueur et sur le site Internet de OC www.pro.orange-caribe.com.

Article 19. PORTABILITE

Les conditions de mise en œuvre de la portabilité mobile sur la Zone Locale, lorsque celles-ci sont applicables à un Service sont décrites en annexe des présentes Conditions Générales et consultables sur le site Internet d'OC.

Article 20. RENOUELEMENT DE TERMINAL MOBILE

Si le client dispose d'un programme de fidélité dans le cadre de son offre. Les conditions de ce programme sont décrites dans les Conditions Spécifiques «Programme de fidélité Orange» disponibles sur le site Internet d'OC.

Article 21. DISPOSITIONS DIVERSES

21.1 Le Client accepte expressément que toute demande formulée

par OC par courriers électroniques lui soit opposable et que la preuve du consentement du Client relatif auxdites demandes soit constituée par un enregistrement sur le système d'information de OC. Le Client accepte donc que cette donnée soit enregistrée et reproduite sur un support informatique choisi par OC, moyens dont il reconnaît la valeur probante.

21.2 En outre, les Parties conviennent également que les informations échangées par courriers électroniques, dans le cadre du présent Contrat, auront la même valeur que celle accordée à un original. Les Parties conviennent de conserver les courriers électroniques qu'elles s'échangent de manière à ce qu'elles puissent constituer des copies fidèles et durables au sens de l'article 1348 du Code civil.

21.3 Les présentes Conditions Générales d'Abonnement peuvent être modifiées à tout moment par OC. Toutes nouvelles Conditions Générales d'Abonnement annulent et remplacent les précédentes y compris celles en cours d'exécution. OC en informera le Client préalablement par tout moyen approprié. Les Conditions Générales d'Abonnement sont disponibles auprès du Service Clients de OC, de tout Distributeur agréé OC et sur le site Internet de OC.

21.4 Règlement des litiges

Orange Caraïbe et le Client s'efforceront de régler à l'amiable tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution des présentes.

Toute réclamation doit être adressée au Service Clients d'OC dont l'adresse et le numéro de téléphone figurent sur la facture du Client et en en-tête des présentes Conditions

Générales. Cette réclamation sera traitée dans un délai d'un mois calendaire à compter de sa réception.

21.5 Compétence juridictionnelle

Le Contrat est régi par le droit français. Tout différend entre les Parties portant sur leur interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent Contrat, et après tentative de conciliation amiable, sera porté devant le Tribunal de Commerce de Paris même en cas de pluralité de défendeurs, ou appel en garantie.

Conditions Spécifiques relatives à la Portabilité du Numéro Mobile

Orange Caraïbe (ci-après «OC»)

Service Clients - BP 2203 - 97196 Jarry Cedex. Siège social : 1 avenue Nelson Mandela - 94110 Arcueil.
S.A. au capital de 5.360.000 € - RCS Créteil 379 984 891. Code APE 6120 Z.

Article 1. CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES

Les présentes Conditions Spécifiques s'appliquent lorsqu'un client (ci-après le «Client») souhaite changer d'Opérateur Mobile en conservant son numéro mobile ; le Client fait alors une demande de portage de ce numéro mobile sur le réseau de l'opérateur de son choix. Lorsqu'un Client d'un autre opérateur veut rejoindre le réseau d'OC en conservant son numéro mobile, l'opération de portage est dite entrante (ou portage entrant).

Dans le cas contraire, lorsqu'un Client d'Orange Caraïbe veut rejoindre le réseau d'un autre opérateur en conservant son numéro mobile, il fera porter son numéro mobile par cet opérateur et l'opération de portage est dite sortante (portage sortant). Pour le portage entrant, le Client demande, concomitamment à sa souscription à l'une des offres de services d'OC (ci-après les «Services»), à bénéficier de l'Option Portage, dans les conditions et sous les réserves stipulées ci-après. L'opération de portage est réalisée dans un même département : Guadeloupe - y compris les communes de St Martin et St Barthélemy - ou Martinique ou Guyane française.

Les présentes Conditions Spécifiques relèvent des Conditions Générales applicables aux Services, qu'elles complètent quand elles ne les remplacent pas.

Article 2. DEFINITIONS

Demande de Portage et de Résiliation (ci-après la «Demande de Portage») : demande du Client pour le Portage de son ou de ses numéros mobiles vers le réseau d'OC ou vers le réseau d'un autre opérateur,

avec mandat de résilier le contrat d'abonnement qui lie le Client à l'Opérateur Donneur (OPD) pour le ou les numéros concernés par la Demande.

Jours Ouvrés : du lundi au vendredi, sauf les jours fériés nationaux ainsi que les jours fériés spécifiques à chaque département d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique et Guyane française).

Opérateur Tributaire ou OPA : Opérateur Mobile à qui, conformément aux dispositions du plan national de numérotation, a été attribué le (ou les) numéro(s) mobile(s) objet(s) de la Demande de Portage.

Opérateur Donneur ou OPD : Opérateur Mobile à partir duquel le(s) numéro(s) est(sont) porté(s).

Opérateur Mobile : personne physique ou morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques, attributaires de numéros mobiles du plan de numérotation des Antilles/Guyane française ou bénéficiant d'une mise à disposition de tels numéros.

Opérateur Recepteur ou OPR : Opérateur Mobile vers lequel le(s) numéro(s) est(sont) porté(s).

Option Portage : Offre d'OC permettant au Client de bénéficier du Portage d'un ou plusieurs numéros mobiles du réseau de l'OPD vers le réseau d'OC. L'Option Portage est souscrite par le Client accessoirement et concomitamment à l'offre de Services.

Portabilité du Numéro : conformément à l'article L.44 du Code des Postes et des Communications électroniques, la Portabilité permet aux abonnés qui le demandent «de

conserver leur numéro géographique lorsqu'ils changent d'opérateur sans changer d'implantation géographique et de conserver leur numéro non géographique, fixe ou mobile, lorsqu'ils changent d'opérateur tout en demeurant en métropole, dans un même département d'outre-mer, à Mayotte ou à Saint-Pierre-et-Miquelon».

Portabilité du Numéro Mobile ou Portabilité : il s'agit de la Portabilité du Numéro appliquée pour un numéro mobile.

Portage : opération par laquelle l'OPD désactive le numéro mobile dans son système d'information, l'OPR active le même numéro dans son propre système d'information et l'OPA prend acte de ce transfert et met à jour son propre système d'information.

Relevé d'identité opérateur («RIO») : code alphanumérique de 12 caractères attribué par tout opérateur mobile à chaque numéro mobile actif pour les besoins des échanges entre opérateurs dans le cadre de la conservation des numéros mobiles.

Article 3. CONDITION SUSPENSIVE DU PORTAGE ENTRANT EFFECTIF

Par dérogation aux Conditions Générales applicables aux Services, la souscription à l'Option Portage, accessoirement à la souscription aux Services, emporte pour conséquence que le contrat souscrit par le Client auprès de OC pour les Services est soumis à la condition suspensive du Portage entrant effectif d'au moins un des numéros concernés par la Demande de Portage sur le réseau d'OC.

Par conséquent, le Client n'est pas

engagé au titre des Services auprès de OC si :

- la Demande de portage est totalement inéligible ;
- le Client perd son éligibilité.

Article 4. CONDITIONS DU PORTAGE

La Portabilité ne s'applique qu'aux numéros mobiles actifs du Client. Les services et options associés le cas échéant au contrat d'abonnement souscrit auprès de l'OPD ne sont donc pas portés avec le/les numéro(s) objet(s) de la Demande de Portage. Il appartient au Client de souscrire auprès de l'OPR aux services et options souhaités.

La Demande de Portage du Client peut concerner un ou plusieurs numéros mobiles, à condition que ces numéros fassent l'objet d'un contrat chez un même OPD.

Le caractère éligible ou inéligible d'une Demande de Portage est exclusivement déterminé par l'OPD dans le respect des lois et règlements en vigueur.

4.1 Portage sortant

Le Client souhaitant transférer l'usage du numéro mobile OC vers un autre opérateur mobile doit formuler sa demande auprès de ce dernier, après s'être muni de son Relevé d'Identité Opérateur (RIO) accessible au #3179# (serveur USSD). Le nouvel opérateur se chargera des formalités nécessaires. Une Demande de Portage sortant vaut résiliation du Contrat. Nonobstant sa Demande de Portage sortant, le Client reste tenu des engagements qu'il a précédemment souscrits auprès d'OC au titre du Contrat. Notamment, il reste tenu le cas échéant, du paiement des rede-

vances mensuelles dues au titre du Contrat restant à courir. En cas de Demande de Portage sortant, le Client ne pourra plus effectuer de changement d'offre OC attachée au numéro de mobile objet du Portage. Un ajout ou un retrait d'option concernant le numéro mobile objet du Portage reste toutefois possible, sous réserve que l'ajout ou le retrait soit à effet immédiat. OC demeure, en tout état de cause, étranger aux relations contractuelles entre le Client et le nouvel opérateur. La responsabilité d'OC ne saurait être engagée à raison de faute, d'inexécution, de défaillances ou de dysfonctionnements imputables au Client ou au nouvel opérateur et qui auraient pour effet de retarder, de perturber ou d'empêcher ce Portage. La responsabilité d'OC ne saurait être engagée par le Client du fait de l'interruption de service lié au Portage du numéro.

4.2 Portage entrant

En cas de demande de transfert du numéro d'un autre opérateur (OPD) vers OC, le Client donne mandat à OC, en tant qu'OPR, lors de la souscription du Contrat d'avoir à effectuer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de sa Demande de Portage. Dans ce cadre, OC informe le Client des conditions d'éligibilité, ainsi que des conséquences de sa demande : la Demande de Portage du numéro vaut demande de résiliation du contrat du Client auprès de son précédent opérateur en ce qui concerne le numéro porté au jour du portage effectif du numéro, sans préjudice des stipulations contractuelles relatives aux durées d'engagement. Le Client reste tenu des obligations qui le lient à son précédent opérateur, notamment de tout paiement éventuellement restant dû. Le Portage n'emporte pas transfert des services dont le Client bénéficiait au titre du contrat souscrit antérieurement auprès de son précédent opérateur.

OC (OPR) pourra refuser de donner suite à une Demande de Portage entrant dans les cas suivants :

- incapacité du demandeur ;
- demande de Portage incomplète, notamment absence de RIO, ou contenant des informations erronées ;
- numéro du mobile, objet de la Demande de Portage, inactif au jour du Portage ;
- numéro du mobile, objet de la Demande de Portage, faisant déjà l'objet d'une Demande de Portage non encore exécutée ;
- non-respect des règles de gestion du plan national de numérotation : la demande de conservation du numéro mobile doit respecter certaines contraintes géographiques et notamment la correspondance entre le numéro objet de la demande et l'implantation géographique du demandeur.

Le Portage du numéro du Client intervient dans un délai qui ne peut être supérieur à deux (2) jours ouvrés à compter du jour ouvré de la Demande de Portage. Le jour ouvré de la demande correspond soit au jour de la signature de la Demande de Portage, si celui-ci est un jour ouvré, soit au 1er jour ouvré suivant (du lundi au vendredi à l'exclusion des jours fériés). En cas de souscription d'un Contrat au titre d'une vente à distance, soit sur le web soit par téléphone, le délai de portage de deux (2) jours ouvrés ne court qu'à compter de l'expiration du droit de rétractation ou à compter de la renonciation par le Client à l'exercice de ce droit. Le droit de rétractation court pendant un délai de quatorze (14) jours.

Le Client sera considéré avoir renoncé à son droit de rétractation à compter de l'acceptation du service ; cette acceptation en matière de vente à distance résulte dans le fait pour le Client de demander expressément une date de portage antérieure à la fin du délai de rétractation.

Le Client peut demander à OC un délai de portage supérieur à deux (2) jours ouvrés sans toutefois que ce

délai n'excède soixante (60) jours à compter de la demande.

Une interruption de service peut intervenir le jour du Portage effectif. Cette interruption ne peut être supérieure à quatre (4) heures.

Il appartient au Client de prendre toute disposition utile afin que les relations contractuelles le liant à son précédent opérateur ne soient pas résiliées à la date de Portage visée ci-dessus. Le service étant susceptible d'être suspendu ou perturbé le jour du Portage, il appartient au Client de prendre toute disposition utile afin que cette suspension ou ces perturbations soient sans conséquence pour lui.

Le Client peut annuler sa Demande de Portage auprès d'OC, qui demeure seule compétente pour ce faire auprès de son précédent opérateur. Dans ce cas, la demande de résiliation du contrat du Client auprès de son précédent opérateur (OPD) résultant de la Demande de Portage, est de facto annulée.

OC accepte toute demande d'annulation de portabilité entrante formulée par le Client auprès du Service Clients OC au plus tard deux (2) jours ouvrés avant la date prévue de portage effectif ; i.e. si le Portage est prévu dans le délai légal de 2 jours ouvrés, la demande d'annulation du Portage ne pourra avoir lieu que le jour de la Demande de Portage et pendant les heures d'ouverture d'OC. L'annulation de la Demande de Portage entrant rend caduc le Contrat conclu pour les Services avec l'Option Portage.

4.3 Inéligibilité totale ou partielle de la Demande de Portage

La Demande de Portage peut être refusée par l'OPD pour les motifs prévus par les lois et règlements en vigueur. Dans le cas où les motifs du refus sont propres à la Demande de Portage elle-même (ex. RIO fourni par le client inconnu ou erroné chez l'OPD), le Client est inéligible à la Portabilité. En revanche, dans le cas où les motifs du refus s'attachent au(x)

numéro(s) objets de la Demande de Portage (ex. l'un des numéros est inactif), cette dernière est partiellement éligible si au moins l'un des numéros concernés est éligible. En cas d'inéligibilité partielle d'une Demande de Portage, le Client a la possibilité d'annuler sa Demande de Portage pour les numéros éligibles s'il est dans les délais mentionnés à l'article 4.2. En cas d'inéligibilité totale du Client confirmée par l'OPD, tant la Demande de Portage (y compris le mandat de résiliation) que le contrat souscrit par le Client pour les Services, sont réputés être caducs de plein droit et sans formalité.

OC informe, par tout moyen à sa convenance, le Client de l'inéligibilité de sa Demande de Portage.

4.4 Eligibilité totale ou partielle de la Demande de Portage

En cas d'éligibilité du Client confirmée par l'OPD pour un seul, plusieurs ou la totalité des numéros mobiles concernés, OC, par tout moyen à sa convenance, en informe le Client et lui communique la date et l'heure à compter de laquelle le Client doit insérer la carte SIM OC dans le terminal de son choix (préablement désimlocké si nécessaire) pour accéder au Service OC.

4.5 Perte d'éligibilité de la Demande de Portage

La perte de la qualité d'abonné du Client auprès de l'OPD (ex. si tous les numéros objets de la Demande de Portage sont résiliés par l'OPD) entraîne automatiquement la perte d'éligibilité à la Portabilité.

Si la perte d'éligibilité ne concerne pas la totalité des numéros objets de la Demande de Portage, le Client ne perd pas sa qualité d'abonné et le Portage suit son cours pour les numéros éligibles.

Le cas échéant, la perte d'éligibilité du Client peut survenir entre la date où le numéro a été déclaré éligible par l'OPD et la date de Portage prévue. Dans un tel cas, la Demande de Portage est réputée caduque et le Client est tenu de restituer à la bou-

tique propriétaire Orange ou à un franchisé Orange auprès duquel la Demande de Portage du Client a été enregistrée la(ou les) carte(s) SIM OC qui lui a(ont) été éventuellement remise(s).

Article 5. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU CLIENT

Les obligations et responsabilités du Client s'entendent selon les termes des Conditions Générales d'Abonnement au Service. Au surplus, il est expressément précisé :

- que le Portage du ou des numéros mobiles du Client est effectué sans préjudice des dispositions contractuelles relatives aux durées minimales d'engagement, qui lient le Client à l'OPD ;

- que le Client est seul responsable du remplacement de son ancienne carte SIM de son OPD par sa nouvelle carte SIM OC aux dates et heures qui lui seront communiquées par OC ;

- qu'il appartient au Client de se rapprocher de son OPD pour procéder au déverrouillage de son terminal ("désimlockage") ;

- que le Client fait son affaire personnelle des éventuels crédits de communications de son OPD non consommés à la date du Portage ;

- qu'il appartient au Client de renouveler auprès d'OC sa demande de parution de son(ses) numéro(s) mobile(s) dans les annuaires et services et de renseignements universels.

Article 6. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES D'OC

6.1 Pour un Portage entrant, OC est et demeure, en tout état de cause, étrangère aux relations entre le Client et l'OPD. Par conséquent, il appartient au seul Client de veiller au respect des conditions qu'il a précédemment souscrites auprès de l'OPD.

6.2 La responsabilité d'OC quant au respect des délais de Portage est li-

mitée au respect des délais prévus par les lois et règlement en vigueur.

6.3 Pour un portage entrant, la responsabilité d'OC ne saurait être engagée à raison d'une faute, d'une inexécution, d'une défaillance humaine ou technique ou de tout dysfonctionnement directement ou indirectement imputable au Client, à l'OPD, à l'OPA ou à tout autre Opérateur Mobile intervenant dans le processus technique du Portage du ou des numéros mobiles du Client, qui aurait pour effet de retarder, de perturber ou d'empêcher le Portage du ou des numéros mobiles du Client.

Article 7. INDEMNISATION CLIENT

7.1 En cas de retard dans la mise en oeuvre du Portage entrant et hormis cas de force majeure, le Client peut bénéficier d'un dédommagement forfaitaire et définitif sous la forme d'un avoir ou d'un crédit de communications voix fonction de la durée du retard subi. Pour cela, le Client doit adresser une demande écrite par lettre simple au Service Clients d'OC (Orange Caraïbe, Service Clients, Réclamation Portabilité BP 2203, 97196 Jarry Cedex, Guadeloupe) dans le délai d'un (1) mois à compter du jour où le portage est finalement effectif.

7.2. En cas d'abus de Portage sortant, ou Portage sortant non sollicité par le Client, OC après que le Client lui ait notifié n'avoir pas formulé de Demande de Portage auprès de l'OPR, mettra tous les moyens en oeuvre pour rétablir la ligne du Client dans les meilleurs délais. Le Client peut bénéficier d'un dédommagement forfaitaire et définitif sous la forme d'un avoir ou d'un crédit de communications voix fonction de la durée d'interruption de service subi du fait de l'abus de Portage sortant. Pour cela, le Client doit adresser une demande écrite par lettre simple au Service Clients d'OC dans le délai d'un (1) mois à compter du jour où il

a récupéré l'usage de sa ligne mobile.

7.3 Ces indemnisations par OC ne constituent en rien une reconnaissance de responsabilité de la part d'OC.

7.4 Sans préjudice de ce qui précède, en aucun cas OC ne saurait être tenue de réparer d'éventuels dommages indirects et/ou immatériels subis par le Client. Les dommages indirects et/ou immatériels sont ceux qui ne résultent pas directement et exclusivement de la défaillance des prestations d'OC, et notamment les préjudices financiers, commerciaux, pertes d'exploitation et de chiffre d'affaires, pertes de données, etc.

La responsabilité d'OC ne peut être recherchée à l'occasion de tous litiges qui peuvent opposer le Client à des tiers.

Article 8. DISPOSITIONS DIVERSES

Les présentes Conditions Spécifiques peuvent être modifiées à tout moment par OC. Toutes nouvelles conditions spécifiques annulent et remplacent automatiquement les précédentes, OC en informera le Client préalablement un mois avant par tout moyen approprié. Il est conseillé au Client de consulter les Conditions Spécifiques en vigueur, à l'adresse suivante :

<http://www.orangeCaraibe.com>